

1. DÉPÔTS ET ADMINISTRATION DES VALEURS EN GÉNÉRAL

1.1. Champ d'application

Le présent règlement régit le dépôt, la gestion et l'administration des Valeurs (telles que définies au chiffre 1.2 ci-après) déposées auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, (ci-après : la « Banque »).

1.2. Acceptation de dépôts

La Banque se charge :

a) de la garde en dépôt ouvert de valeurs mobilières de tous genres (papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, droits-valeurs, actions, obligations, parts, bons de caisse, titres de rentes, titres de preuves, valeurs à lot, titres hypothécaires, etc.) et métaux précieux;

b) de l'administration de placements sur le marché monétaire et des capitaux qui ne sont pas incorporés dans un titre, comptabilisés en dépôt ouvert;

c) de la garde en dépôt fermé (scellé) de plis, colis, objets de valeur et autres.

Les titres, valeurs, droits et objets énumérés sous lettre a) à c) ci-dessus sont désignés ci-après par les « Valeurs ». Lorsque les Valeurs sont enregistrées en qualité de titres intermédiés, la loi fédérale sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 s'applique pleinement, sous réserve de dérogations contenues dans le présent règlement, et ce indépendamment de la mention ou de l'absence de mention « titre intermédiés » sur les relevés de dépôt de la Banque.

La Banque peut refuser, sans en indiquer les motifs, tout ou partie des Valeurs dont le client tel que défini dans les conditions générales de la Banque (ci-après : le « Client ») lui a confié, ou a l'intention de lui confier, la garde ou l'administration. Le Client n'a pas accès au lieu du dépôt.

1.3. Devoir de diligence

La Banque s'engage à conserver ou à faire conserver et à administrer ou à faire administrer avec le soin commandé par les circonstances les Valeurs dont elle a accepté la garde ou l'administration. Sa responsabilité est exclue si le Client a expressément désigné un sous-dépositaire contre la recommandation de la Banque.

1.4. Mode de garde

La Banque est autorisée à garder ou à faire garder auprès d'un dépositaire professionnel de son choix ou d'une centrale de dépôt collectif les titres et métaux précieux **sous forme de dépôts collectifs, pour le compte et aux risques du Client**. Lorsque les Valeurs sont conservées dans un dépôt collectif ou sous forme de certificat global en Suisse, le Client possède alors sur le contenu du dépôt collectif respectivement du certificat global un droit de copropriété proportionnel aux Valeurs qu'il a déposées.

Les Valeurs qui sont exclusivement ou essentiellement négociées dans d'autres pays que la Suisse sont en principe déposées hors de Suisse ou y sont transférées aux frais et aux risques du Client si elles ont été remises dans un autre lieu. **En cas de garde à l'étranger, les Valeurs déposées sont soumises aux lois et usages du lieu de leur conservation**. Si le droit étranger qui leur est applicable rend difficile ou impossible la restitution des Valeurs déposées à l'étranger ou le transfert de leur produit de réalisation, la Banque n'est tenue de procurer au Client que le droit à la remise des Valeurs ou le paiement correspondant, si ce droit existe et qu'il est transmissible.

Font exception les Valeurs, qui de par leur nature ou pour toutes autres raisons, doivent être gardées séparément; dans ce cas, les Valeurs confiées à la Banque sont gardées et classées par espèce et par Client, séparément des Valeurs appartenant en propre à la Banque. Dans cette hypothèse, et pour autant que le Client ait expressément demandé l'indication des numéros des Valeurs, il reçoit lors du retrait de son dépôt, les mêmes Valeurs qu'il avait remises (demeure réservée une dématérialisation des Valeurs intervenue dans l'intervalle).

Les Valeurs nominatives peuvent être inscrites au nom du Client. Celui-ci accepte alors que son nom soit connu du tiers dépositaire. Cependant, la Banque peut les faire inscrire en son nom ou au nom d'un tiers, pour le compte et aux risques du Client, en particulier si une inscription à son nom apparaît inhabituelle ou impossible.

Les Valeurs soumises à un tirage au sort peuvent être également gardées en fonction de leur genre en dépôt collectif. La Banque répartit ces Valeurs entre les Clients concernés par tirage au sort, étant précisé qu'en cas de tirages au sort subséquents, elle utilise une méthode garantissant une égalité de traitement entre tous les Clients concernés.

Lorsque la garde de Valeurs pour le compte du Client exige que la Banque en avise l'émetteur ou une autorité, elle est en droit de le faire ou d'y renoncer totalement ou partiellement; la Banque informe cependant le Client de ce qu'elle a fait. La Banque n'est pas tenue d'attirer préalablement l'attention du Client sur les obligations d'aviser qui découlent de la détention de Valeurs.

Les actions, bons de participation ou de jouissance, obligations, bons de caisse et livrets de la Banque peuvent être dématérialisés et comptabilisés pendant toute la durée du dépôt.

1.5. Impression différée ou supprimée de titres

Pour les titres dont l'impression est, ou peut être, différée ou supprimée, la Banque est expressément autorisée à :

a) requérir la conversion des titres existants en droits non incorporés dans un titre;

b) procéder, pendant la durée de la comptabilisation dans le dépôt, aux actes d'administration usuels (les dispositions du chiffre 1.6 ci-après relatives aux titres étant applicables par analogie), à donner à l'émetteur toutes les instructions nécessaires et à requérir de ce dernier les renseignements indispensables;

c) exécuter des ordres d'achat ou de vente aux conditions prévues au chiffre 3 ci-après portant sur des titres dont l'impression est différée ou supprimée, à son gré en qualité de contractant ou en qualité de commissionnaire;

d) exiger en tout temps de l'émetteur l'impression et la délivrance des titres dont l'impression n'est que différée, pour autant que les statuts de l'émetteur ou que les conditions de l'émission le prévoient.

1.6. Administration

Il appartient au Client de prendre les mesures destinées à sauvegarder les droits afférents aux Valeurs en dépôt.

Sauf instructions spéciales du Client données en temps utile, se fondant sur les moyens d'information disponibles et usuels dans la branche, mais sans assumer de responsabilité à cet égard, et pour autant que les avis ou paiements relatifs aux Valeurs nominatives soient notifiés ou domiciliés à la Banque, cette dernière procède, dès le jour de la constitution du dépôt, à l'encaissement ou à la réalisation au mieux des intérêts échu, des dividendes et capitaux exigibles; à la surveillance des tirages au sort, des dénonciations, des amortissements de Valeurs ainsi qu'à l'encaissement des Valeurs remboursables; au renouvellement des feuilles de coupons et à l'échange des certificats intérimaires contre des titres définitifs; aux opérations de fractionnement des titres (split) et des dividendes en actions (stock dividendes).

Sur instructions spéciales du Client données en temps utile, la Banque se charge en outre de l'achat, de la vente ou de l'exercice de droits de souscription de Valeurs aux conditions prévues au chiffre 3 ci-après; de l'exercice de droits de conversion ou d'option; des versements à effectuer sur des titres non entièrement libérés; de la perception d'intérêts et d'acomptes sur le capital de titres hypothécaires, ainsi que de leur dénonciation et de leur encaissement.

Lorsque les instructions du Client n'arrivent pas en temps utile à la Banque, celle-ci a le droit, mais n'est pas tenue, d'agir à sa libre appréciation.

1.7. Droit de vote relatif aux Valeurs en dépôt

La Banque peut être autorisée à représenter les droits du Client se rapportant aux Valeurs en dépôt.

1.8. Assurance transport

Sauf instruction contraire, la Banque contracte aux frais du Client une assurance pour le transport de Valeurs, effectué par elle ou qu'elle fait exécuter, au départ de ses locaux pour autant que ladite assurance soit usuelle et ne dépasse pas les limites de la garantie de la Banque auprès d'une société d'assurances suisse.

1.9. Reçus

Les accusés de réception nominatifs remis par la Banque au Client ne sont pas des papiers-valeurs; ils ne peuvent pas être cédés, donnés en gage ou négociés.

1.10. Pluralité de titulaires d'un dépôt

Si un dépôt est constitué conjointement par plusieurs personnes, celles-ci n'en peuvent disposer que collectivement sauf convention spéciale. **Les titulaires répondent solidairement** de tous les engagements résultant du dépôt.

1.11. Contrôle

La Banque a le droit, mais non l'obligation, d'exiger du Client ou de l'ayant droit qu'il justifie de son identité.

1.12. Relevés de dépôt

La Banque communique, chaque année, au Client un relevé des Valeurs comptabilisées en dépôt, établi en principe en fin d'année. Sauf contestation écrite du Client dans le mois qui suit la communication du relevé, la composition du dossier est considérée comme reconnue exacte.

L'évaluation des Valeurs en dépôt figurant sur les relevés repose sur les cours approximatifs et des valeurs provenant de sources d'informations bancaires usuelles. Cette évaluation ou toute autre information en relation avec les Valeurs comptabilisées n'est fournie qu'à titre indicatif et n'engage pas la responsabilité de la Banque.

1.13. Réalisation des valeurs mises en gage

Lorsqu'elle exerce son droit de réaliser les gages, la Banque peut à son choix procéder, moyennant avertissement, à une réalisation privée de gré à gré (si possible en bourse ou sur un marché représentatif), nonobstant les formalités prévues par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et ses ordonnances complémentaires d'exécution, ou procéder par voie d'exécution forcée ; en matière de réalisation privée des valeurs mises en gage, la Banque peut aussi, moyennant avertissement, se les approprier et imputer leur valeur – fondée sur un marché représentatif – sur les prétentions garanties ; l'éventuel excédent de réalisation est dans tous les cas restitué au constituant ; si le constituant est un investisseur dit qualifié au sens de la loi fédérale sur les titres intermédiés (dépositaire, entreprise d'assurance soumise à une surveillance prudentielle, corporation de droit public, institution de prévoyance ou entreprise disposant d'une trésorerie gérée à titre professionnel), la Banque est dispensée de tout avertissement à son égard, préalablement à la réalisation des valeurs mises en gage.

1.14. Durée

En règle générale, le contrat est constitué pour une durée indéterminée. Il est précisé que les relations contractuelles entre le Client et la Banque ne cessent pas en cas de décès, d'incapacité d'exercer les droits civils ou de faillite du Client, ainsi qu'il est d'usage dans les relations bancaires en général.

Sous réserve des droits conférés à la Banque (tels que délai de résiliation, droit de gage ou de rétention ou tous autres droits analogues) et de prescriptions légales impératives, le Client peut résilier le contrat en tout temps et exiger de la Banque ou par la Banque la livraison ou le transfert des Valeurs en dépôt. Les délais et formes usuels doivent alors être observés par la Banque.

De même, la Banque se réserve le droit de résilier le contrat en tout temps et d'exiger du Client le retrait ou le transfert des Valeurs confiées.

2. DÉPÔTS FERMÉS

2.1. Remise du dépôt

Le dépôt fermé doit être muni d'une déclaration de valeur; l'emballage du dépôt doit porter le nom et l'adresse exacte du Client et être remis à la Banque scellé de telle sorte qu'il soit impossible de l'ouvrir sans rompre le sceau.

La banque est autorisée à faire garder auprès d'un dépositaire professionnel de son choix tout dépôt fermé, pour le compte et au risque du Client.

2.2. Contenu

Les dépôts fermés ne doivent pas contenir des objets, documents, valeurs ou matières inflammables, dangereux, fragiles ou qui pour d'autres raisons ne peuvent pas être conservés dans une banque ou dont la détention est illicite. Toute infraction à cette règle engage la responsabilité du Client. La Banque se réserve le droit d'examiner le contenu du dépôt en présence du Client. Pour des motifs de sécurité, elle a également le droit d'ouvrir le dépôt fermé en l'absence du Client, dans la mesure du possible en présence d'un officier public.

2.3. Responsabilité

La Banque ne répond que des dommages survenus par sa faute grave et dûment prouvés par le Client. La responsabilité de la Banque est, dans tous les cas, limitée au maximum à la valeur déclarée par le Client. La Banque décline en particulier toute responsabilité pour les dommages dus à des faits de guerre, de terrorisme ou de graves troubles intérieurs, de phénomènes naturels tels qu'influences atmosphériques, rayons ionisants, tremblements de terre ou inondations.

Si le client a omis d'établir une déclaration de valeur exigée par le ch. 2.1 ci-dessus, la banque n'encourt aucune responsabilité.

Lors du retrait du dépôt fermé, le Client doit annoncer immédiatement tout dommage survenu au sceau ou à l'emballage. L'accusé de réception du Client libère la Banque de toute responsabilité.

2.4. Assurance

L'assurance des objets déposés incombe exclusivement au Client.

3. ORDRE SUR DES VALEURS

3.1. Acceptation d'ordres

La Banque se charge sur instruction spéciale du Client d'exécuter pour le compte et aux risques de ce dernier des ordres d'achat, de vente ou de souscription portant sur des Valeurs, traitées ou non sur des marchés organisés, en qualité de contractant ou en qualité de commissionnaire. La Banque peut refuser en tout ou partie, et sans indiquer de motifs, d'exécuter de tels ordres.

3.2. Limites de valeur et de durée

Sans indication de limite de valeur pour les achats, respectivement les ventes, les ordres d'achat ou de vente de Valeurs du Client sont considérés comme une instruction de passer les ordres au mieux, à la libre appréciation de la Banque, dès leur réception par la Banque. Si une durée de validité est indiquée par le Client pour ces ordres, seule la durée maximale admise sur le marché concerné pourra être retenue par la Banque (mais au maximum jusqu'au dernier jour ouvrable du mois en cours à la réception de l'ordre si une limite de valeur est fixée par le Client).

3.3. Spécifications légales et contractuelles

Les Valeurs, traitées ou non sur un marché organisé, faisant l'objet des ordres du Client sont soumises aux spécifications légales et contractuelles des marchés sur lesquels elles sont traitées, ainsi qu'à celles prévues par l'émetteur ou auxquelles celui-ci est soumis. Ces spécifications sont remises par la Banque au Client sur demande de sa part, moyennant couverture des frais de la Banque, et sont opposables au Client. En cas de litige avec le vendeur, l'acquéreur ou d'autres obligés, la Banque peut se libérer de ses obligations vis-à-vis du Client en lui cédant ses droits envers le vendeur, l'acquéreur ou d'autres obligés.

3.4. Inscription des valeurs sur le dépôt

L'inscription par la Banque des Valeurs sur le dépôt du Client est effectuée sous réserve de la livraison effective de ces Valeurs.

4. DISPOSITIONS COMMUNES

4.1. Frais, taxes et impôts

Les frais de la Banque (comprenant notamment ses commissions, ses honoraires, les frais de tiers et autres rémunérations) et les échéances auxquels ils sont prélevés sont déterminés par le tarif en vigueur de la Banque. Lorsque le dépôt exige des soins particuliers ou occasionne des frais extraordinaires, la Banque peut prélever une indemnité supplémentaire qu'elle comptabilise conformément au chiffre 4.2 ci-dessous.

Tous les impôts et taxes liés à la garde, à l'administration et à la livraison physique des Valeurs sont débités au Client conformément au chiffre 4.2 ci-dessous, sauf disposition impérative contraire de la loi.

4.2. Crédits et débits

Les crédits et débits (capital, revenus, rémunération ou frais de la Banque, impôts ou taxes etc.) sont comptabilisés au Client sur un compte, en principe libellé dans l'unité monétaire suisse, à moins que d'autres instructions n'aient été données en temps utile par le Client.

4.3. Dispositions générales

Si certaines clauses du présent règlement sont contraires au droit impératif, seules ces clauses ou partie de clauses sont frappées de nullité, les autres clauses du règlement demeurant valides pour le surplus.

Les clauses concernées seront toutefois remplacées par des dispositions dont les deux parties auraient convenu en toute bonne foi si elles avaient eu conscience de l'invalidité des clauses initiales ou de partie de ces clauses.

4.4. Application des conditions générales

Les conditions générales de la Banque complètent le présent règlement, en particulier les clauses relatives à l'application du droit suisse et au for à Lausanne, au siège de la Banque.

4.5. Modification du règlement

La Banque se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Ces modifications sont communiquées au Client par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles seront considérées comme approuvées.

Information relative à l'impôt étranger en rapport avec la détention de valeurs patrimoniales, en particulier l'impôt sur les successions en relation avec les investissements en titres américains et britanniques

Bien qu'il appartienne à nos clients de se renseigner sur leurs obligations fiscales, tant à l'égard des autorités suisses que des autorités fiscales étrangères, en fonction de leur statut personnel, nous attirons votre attention sur la spécificité de certains droits étrangers à l'égard de leurs ressortissants domiciliés dans un autre pays ou en relation avec la détention d'investissements étrangers.

Etats-Unis

A compter de la période fiscale 2011, le gouvernement américain a rétabli un impôt fédéral en matière de successions. Ceci pourrait avoir des répercussions pour toute personne, indépendamment de sa nationalité, détenant des investissements de source américaine.

Pour une « US person » (personne résidant aux Etats-Unis, ayant la nationalité américaine ou étant détentrice d'une green card), la valeur vénale de la totalité de ses actifs situés dans le monde entier à la date de son décès est soumise à l'impôt fédéral américain sur les successions si cette valeur excède une certaine franchise.

S'agissant des « non-US persons », les biens considérés comme situés aux Etats-Unis et détenus à la date du décès sont soumis à l'impôt fédéral sur les successions si leur valeur vénale totale excède USD 60 000. Sont considérés comme biens les biens mobiliers et immobiliers situés aux Etats-Unis, ainsi que certains placements financiers, tels que :

- les actions de sociétés ayant leur siège aux Etats-Unis,
- certaines obligations émises par des débiteurs américains,
- les parts de fonds de placement domiciliés aux Etats-Unis.

Pour les personnes résidant hors des Etats-Unis et dont la succession est concernée par cet impôt, des problèmes de double imposition en matière successorale peuvent exister. Les Etats-Unis disposent toutefois d'un certain nombre de conventions en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôt successoral permettant d'atténuer dans certains cas cette imposition.

Grande-Bretagne

La Grande-Bretagne applique des règles similaires en matière d'impôt sur les successions.

En effet, ce pays reconnaît notamment que des titres de participation nominatifs émis par une société domiciliée en Grande-Bretagne détenus par une personne physique domiciliée à l'étranger sont soumis, sous réserve de l'application d'une certaine franchise, à l'impôt successoral anglais.

La convention entre la Suisse et la Grande-Bretagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts successoraux prévoit que les actions émises par une société domiciliée en Grande-Bretagne y sont également imposables.

Afin de connaître plus précisément les conséquences fiscales en rapport avec la détention de valeurs patrimoniales étrangères et vos obligations vis-à-vis des autorités fiscales concernées, en particulier en matière d'impôt successoral américain ou britannique, nous vous invitons à consulter un spécialiste qualifié dans ces domaines.

